

Les principes du droit appliqués au logiciel et à ses auteurs

Séminaire Intech Sophia : 15 mai 2008

Sarah Dahl : responsable valorisation de la recherche à l'UNSA

Sabine Landivier : juriste contrats et propriété intellectuelle à l'INRIA



QUIZZ

-Que faut-il faire pour protéger mon logiciel ?

➤ Aucune formalité n'est nécessaire

- Si je dépose mon logiciel à l'APP (agence pour la protection des programmes), suis-je protégé(e) d'une attaque d'un tiers pour contrefaçon ?

➤ Le dépôt à l'APP permet de dater ma création, si ma création est antérieure à celle d'un tiers qui utilise une création identique, il est contrefacteur

- Est-ce que « logiciel open source » signifie « logiciel libre de droit » ?

➤ NON : une licence « open source » contient comme toute licence des droits et obligations

- Peut-on diffuser le logiciel avant d'effectuer son dépôt à l'APP ?

➤ OUI, puisque le logiciel est protégé par le droit d'auteur dès sa création

- Les logiciels sont-ils brevetables ?

➤ En tant que tel : NON

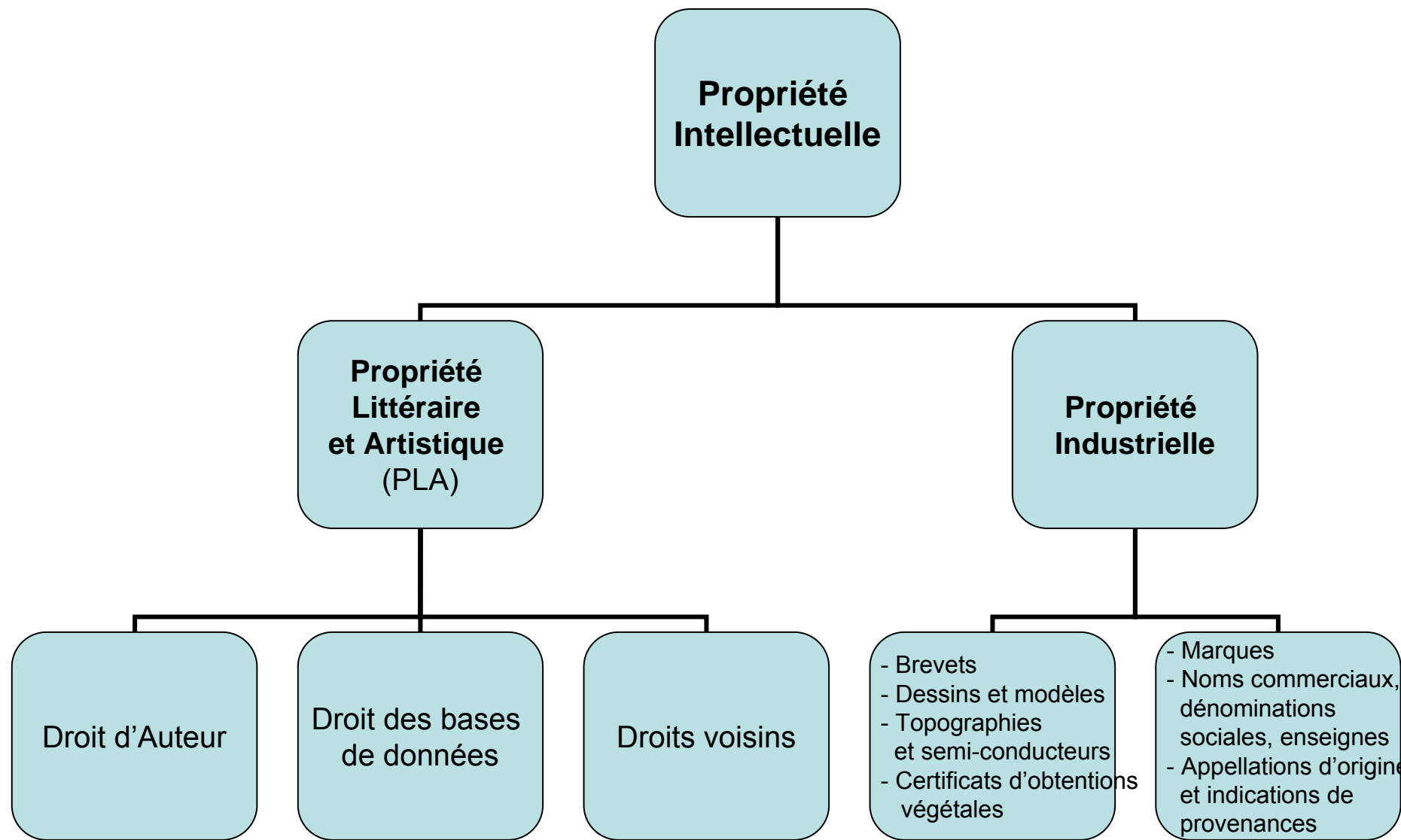
➤ Mais une invention mise en œuvre par un logiciel peut être brevetable

-Quelle différence entre « cession » et « concession » de droits ?

➤ Cession : vente

➤ Concession : location

1 - Différentes branches de la Propriété Intellectuelle



2 - Modes de protection applicables au logiciel

Protection principale par le droit d'auteur

➤ En tant qu'œuvre de l'esprit originale, le logiciel est protégé par le droit d'auteur du seul fait de sa création

Protection indirecte par le brevet (mode de protection traité par l'INPI)

➤ Principe : les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont expressément exclus de la protection par le brevet (art L611-10,2)

➤ Dérogation: en tant que création technique, le logiciel peut être protégé indirectement par le brevet quand l'invention brevetable est mise en œuvre par le logiciel

3 - Protection du logiciel par le droit d'auteur

3.1 Une protection automatique et sans aucune formalité nécessaire

- **Article L.111-1 du CPI** « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »
- **Article L.112-2 13° du CPI** « Sont considérés notamment comme oeuvre de l'esprit au sens du présent code(...) les logiciels y compris le matériel de conception préparatoire »
- **Le titulaire du droit d'auteur n'est tenu par aucune charge** : pas de taxe pour maintenir son droit, pas d'obligation d'exploiter le logiciel (au contraire du droit des brevets)

3 - Protection du logiciel par le droit d'auteur

3.2 Seule condition de fond : l'originalité

- **Notion à géométrie variable:** « un apport individuel du créateur », « un effort personnalisé », échappant à une logique automatique et contraignante
- **Critère retenu :** la marque personnelle de l'auteur
- **Apport de la jurisprudence :** Arrêt PACHOT, Cass.Ass. Plein., 7 mars 1986

4 - Attributs du droit d'auteur

4.1 Droits patrimoniaux

L'auteur dispose d'un droit d'exploitation de son logiciel.

- **Le droit de reproduction** : reproduction, permanente ou provisoire, d'un logiciel en tout et partie par tout moyen et sous toute forme
- **Le droit d'adaptation (ou de modification)**
- **Le droit de distribution** : mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, par tout procédé, y compris la location

4 - Attributs du droit d'auteur

4.2 Droits moraux

Ils comportent :

- **Le droit de divulgation** du logiciel à la connaissance du public
- **Le droit de paternité** : apposer son nom sur le logiciel

Ils sont :

- perpétuels, inaliénables et imprescriptibles
- attachés à la personne, auteur du logiciel
- diminués par rapport au droit d'auteur traditionnel :
 - pas de droit de repentir et de retrait (L.121-7 2e)
 - pas de droit au respect de son oeuvre (l'auteur ne peut s'opposer à la modification du logiciel par son cessionnaire L.121-7 CPI)

5 - Titulaire des droits d'auteurs attachés au logiciel

- Principe : l'œuvre appartient à son créateur

- Exception pour les logiciels : l'œuvre appartient à l'employeur
 - L.113-9 du CPI : les œuvres logicielles créées par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après instruction de l'employeur => dévolution automatique des droits patrimoniaux à l'employeur

 - L.113-9 al 3 rend applicable cet article aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements à caractère administratif

 - l'auteur conserve son droit moral

6 - Durée de la protection

La durée de protection d'un logiciel est de :

➤ **Pour les droits patrimoniaux** :

- 70 ans après la mort de l'auteur (personne physique)
- 70 ans après l'année de première publication du logiciel si les droits d'auteurs sont dévolus à une personne morale

➤ **Pour les droits moraux** : ils sont perpétuels

7 - Typologie des œuvres

- Logiciel développé par une seule personne : qui est à l'initiative du projet de création du logiciel. Cette personne bénéficie de l'intégralité des droits attachés au logiciel développé

- Logiciel développé par plusieurs personnes :
 - Oeuvre de collaboration (L.113.2 & s. CPI) : logiciel créé grâce à la collaboration de plusieurs personnes physiques. Le droit d'auteur revient alors aux différents co-auteurs et le droit commun de l'indivision est appliqué

 - Oeuvre collective (L.113-2 & s CPI) : création au sein d'une équipe sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Equipe dirigée par une personne physique ou morale qui est à l'initiative de la création et qui édite et divulgue l'oeuvre, le droit d'auteur revient à cette personne

7 - Typologie des œuvres

- **Oeuvre composite, composée ou dérivée** : logiciel développé par une ou plusieurs personnes, à partir d'un logiciel de base (dit œuvre première)
- L.112-3 CPI : véritable modification / adaptation d'une œuvre première. Si la condition de **l'originalité** est retenue, son auteur est libre de l'exploiter sous la seule réserve d'associer le créateur du logiciel préexistant aux résultats de cette exploitation
 - L. 113-4 CPI : l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante

8 - Dépôt du logiciel pour renforcer sa protection

8.1 Procédure

- Le dépôt peut être effectué auprès de tout tiers habilité à le recevoir :
 - officiers ministériels (huissiers, notaires,...)
 - l'INPI (enveloppe soleau)
 - l'APP (agence pour la protection des programmes)
 - ...

- Procédure la plus fréquente : dépôt à l'APP qui attribue à chaque œuvre inscrite un identifiant international IDDN (Inter Deposit Digital Number) sorte de carte d'identité de l'œuvre. Ce numéro permet de démontrer l'existence de l'œuvre et d'affirmer les droits du créateur

8 - Dépôt du logiciel pour renforcer sa protection

8.1 Intérêt du dépôt

- **Preuve de l'antériorité de sa création** : en cas de contrefaçon, cela permet à l'auteur de prouver l'antériorité sur la création logicielle du tiers contrefacteur

- **Preuve de l'existence et du contenu du logiciel** :
 - Le dépôt permet d'affirmer les droits du créateur
 - En cas de conflit (attaque en contrefaçon), le CD est lu pour vérifier son contenu (code source et/ou documentation technique)

9- Principaux contrats liés au logiciel conclus par l'UNSA et l'INRIA

- **Contrats de copropriété** : permet de déterminer les auteurs, leur quote-part de propriété, celui qui sera en charge de gérer le logiciel, de la valoriser, d'encaisser les revenus, de les redistribuer,...
- **Cession de droit** (vente des droits patrimoniaux)
- **Concession de droit** (location des droits patrimoniaux) :
 - licence gratuite d'utilisation (pour test, recherche et enseignement par exemple)
 - licence payante d'exploitation commerciale

10 - Sanction en cas d'atteinte au droit d'auteur : la contrefaçon

- Définition de la contrefaçon : reproduction, distribution, imitation ou utilisation non autorisée, du logiciel

- Sanctions de la contrefaçon (L.335-3) :
 - Amende de 150 000 euros et 2 ans d'emprisonnement, pouvant atteindre 750 000 euros si le contrefacteur est une personne morale
 - Confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon
 - Publication du jugement peut être ordonnée
 - Versement de dommages et intérêts (sanction civile)

Merci de votre attention !

sarah.dahl@unice.fr

sabine.landivier@sophia.inria.fr